

## GREENVAL INSURANCE DAC

# CONDITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE AU TIERS, CONDUCTEUR ET PROTECTION JURIDIQUE

Numéros de Téléphone Utiles

**Service client et notification de sinistres:**

Arval Luxembourg –

**TEL: +352 44 91 80 1**

**Gestionnaire et notification de Sinistres:**

DEKRA CLAIMS SERVICES Luxembourg SA, MUNSBACH, Luxembourg, 12, Rue Gabriel Lippmann.

Company registration number B.31.782. and VAT number LU 14324342

Courriel: [georges.heinen@dekra.com](mailto:georges.heinen@dekra.com) Telephone: 0352 45 59 43



**GREENVAL INSURANCE**  
BNP PARIBAS GROUP

## Sommaire

1. Section 1 – Définitions de la Police
2. Section 2 – Responsabilité Civile Automobile
3. Section 3 – Couverture pour Utilisation à l'Étranger
4. Section 4 – Protection Juridique
5. Section 5 – Assurance conducteur
6. Section 6 – Conditions Générales

## Section 1 – Définitions de la Police

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes suivants :

- 1.1** Par **Accident**, on entend tout événement dommageable susceptible de donner lieu à une garantie contractuelle.
- 1.2** **Arval Luxembourg** ou **Arval** désigne Arval Luxembourg S.A., société de location et de gestion de flotte de véhicules, dont le siège social sis au 2 Rue Nicolas Bove, 1253 Luxembourg.
- 1.3** **Bénéficiaire** désigne le Conducteur, à l'exclusion de toute partie subrogée. Et en cas de décès, les héritiers du Conducteur ayant subi un dommage du fait de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- 1.4** **Dommage Corporel** désigne toute blessure non-intentionnelle subie par le Conducteur.
- 1.5** **Sinistre** désigne l'ensemble des sinistres ou procédures judiciaires consécutifs à la même cause, au même événement, au même fait ou à la même circonstance d'origine survenus pendant la Période d'Assurance qui seront considérés comme un seul et même sinistre.
- 1.6** **Attestation** ou **Attestation d'Assurance Automobile** est l'attestation documentaire d'assurance automobile exigée par la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire, telle que modifiée sur le Territoire pour certifier l'existence de l'assurance minimale obligatoire et qui est indiquée par l'Attestation d'Assurance Automobile en cours de validité délivrée par l'Assureur et décrivant les Véhicules du Titulaire de la Police, qui peut conduire lesdits Véhicules et les fins auxquelles les Véhicules peuvent ou non être utilisés.
- 1.7** Un **Véhicule Utilitaire** est un véhicule utilitaire d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes.
- 1.8** **Le gestionnaire des sinistres** est DEKRA CLAIMS SERVICES Luxembourg SA, MUNSBACH, Luxembourg, 12, Rue Gabriel Lippmann, numéro d'immatriculation B.31.782 et numéro de TVA LU 14324342.
- 1.9** **Véhicule Désigné** désigne tout véhicule étant un Véhicule Personnel/Utilitaire immatriculé au Luxembourg qui est (i) la propriété du Titulaire de la Police et (ii) pour lequel le Locataire a conclu un contrat pour la prestation de services de gestion de flotte.
- 1.10** **Conducteur** : Aux fins de la présente Police, désigne tout employé du Locataire, tel que défini dans la Police Master ou le conjoint ou partenaire civil d'un Conducteur, mais aucune autre personne, et qui, dans chaque cas, est qualifié de Conducteur et se conforme à la section 6.10 ci-dessous
- 1.11** **Véhicules Exclus** désigne l'un des types de Véhicules suivants :
- Nacelles d'élévation ;
  - Poids lourds > 3,5 T ;
  - Food trucks ;
  - Kit Cars ;
  - Conduite à droite ;
  - Minibus / car > 10 sièges passagers ;
  - Motocyclettes ;
  - Camions bennes ;
  - Valeur supérieure à 100 000 euros ;
  - Véhicules conçus ou adaptés pour un usage militaire/répressif ;
  - Véhicules non-conçus pour rouler sur la « terre ferme » ;
  - Véhicules sur rails ou coussins d'air ;
  - Chariots élévateurs ;
- La liste ci-dessus est non exhaustive. Veuillez vous référer aux Critères Généraux d'Acceptation inclus dans la Police Master.
- 1.12** **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.

- 1.13** **Acompte** désigne un acompte de la Prime, de la TPA et de tout prélèvement applicable.
- 1.14** **Assureur** désigne Greenval Insurance DAC, tel que défini à la section 6.2 ci-dessous.
- 1.15** **Assuré** signifie chacune des personnes vis-à-vis desquelles une indemnité est versée par l'Assureur.
- 1.16** **Locataire** désigne la partie en relation contractuelle avec Arval et pour laquelle Arval loue une flotte de Véhicules.
- 1.17** **Permis de conduire** désigne un permis (délivré dans un État membre de l'UE) pour conduire un véhicule de la même catégorie que le type de Véhicule.
- 1.18** **Véhicule Utilitaire Léger** désigne un véhicule dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes.
- 1.19** **Police Master** désigne l'accord entre l'Assureur et le Titulaire de la Police décrivant, entre autres, la couverture, les critères d'acceptation des risques, la Prime par année civile avec la Taxe sur la Prime d'Assurance requise et tout prélèvement applicable
- 1.20** **Minibus** désigne un véhicule à moteur comptant entre 9 et 16 (inclus) sièges passagers.
- 1.21** **Passager** désigne toute personne autre que le Conducteur voyageant dans ou montant dans ou sortant du Véhicule ou de toute remorque ou Véhicule à propulsion mécanique en panne attelé au Véhicule.
- 1.22** La **Période d'Assurance** est la période à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Police jusqu'à la date et l'heure d'expiration incluse, comme indiqué dans l'Échéancier de la Police et dans l'Attestation.
- 1.23** **Données Personnelles** désigne les données personnelles telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.
- 1.24** **Titulaire de la Police** désigne Arval Luxembourg.
- 1.25** **Véhicule Personnel** désigne tout véhicule de tourisme personnel comptant jusqu'à huit sièges passagers inclus.
- 1.26** **Prime** désigne la Prime telle que définie conformément à la Section 6.7.
- 1.27** **Tiers** désigne tout tiers autre que le Titulaire de la Police ou que l'Assureur
- 1.28** **Territoire** désigne les territoires définis conformément à la section 6.5.2.
- 1.29** **Accident de la circulation** désigne tout événement de nature accidentelle dans lequel le véhicule désigné est impliqué. Il comprend tout événement résultant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure et indépendante de l'intention ou de la volonté du Conducteur dans lequel le véhicule désigné impliqué entraîne l'invalidité temporaire et/ou permanente ou le décès du Conducteur.
- 1.30** **Acte de Terrorisme** désigne une opération violente organisée et perpétrée à des fins ou pour des raisons idéologiques, politiques, économiques ou ethniques, menée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre initiative pour le compte ou en lien avec une ou plusieurs organisations ayant l'intention d'impressionner un gouvernement et/ou d'instiller la peur dans tout ou partie de la population ;
- 1.31** **Remorque** désigne toute remorque attelée à un Véhicule principalement conçue pour être tractée par un Véhicule. Ce terme n'inclut pas les véhicules à propulsion mécanique en panne.

- 1.32 Véhicule** désigne tout véhicule à moteur destiné à se déplacer sur terre et propulsé par une force mécanique, mais ne roulant pas sur rails, et toute remorque, attelée ou non, qualifiée comme Véhicule Personnel, Véhicule Utilitaire ou Véhicule Utilitaire Léger, à l'exception des Véhicules Exclus, immatriculés au Luxembourg et (i) appartenant au Titulaire de la Police et (ii) pour lesquels le Locataire a conclu un accord avec Arval pour la prestation de services de gestion de flotte.

## Section 2. Responsabilité Civile Automobile

### Article 1 – Responsabilité des Tiers – Couverture

Lorsque la Police Master le prévoit, l'Assureur indemnise le Titulaire de la Police, le Conducteur du Véhicule et l'Assuré, conformément aux dispositions de l'article 1, sous réserve des limitations, conditions et exclusions prévues au Contrat, et sous réserve que le Titulaire de la Police se conforme aux termes de la Police et de la Police Master.

#### **2.1 Indemnité de Tiers**

- 2.1.1 Pour le décès ou les blessures corporelles de toute personne autre que le Conducteur ; et/ou
- 2.1.2 Pour les dommages matériels sur des biens n'appartenant pas au Titulaire de la Police ou au Conducteur ; et/ou
- 2.1.3 Lorsque la responsabilité découle d'un accident survenu sur le Territoire en lien avec un Véhicule, ou du chargement ou du déchargement du Véhicule par le Conducteur, sauf si ce chargement et ce déchargement ont été effectués en dehors des limites d'une route ou de tout autre lieu public pertinent.

#### **2.2 Limite de Responsabilité**

La responsabilité de l'Assureur en cas de décès ou de lésions corporelles de toute personne autre que le Conducteur résultant d'un événement est illimitée.

La responsabilité de l'Assureur pour les dommages causés par des actes de Terrorisme ou résultant

- de la participation du véhicule à des courses ou compétitions ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et compétitions ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même s'ils sont autorisés, sont assimilés à des courses et compétitions
- d'actes de terrorisme

doit être limitée à 12,5 millions d'euros.

La responsabilité de l'Assureur est limitée à 2,5 millions d'euros pour les dommages causés par

- un incendie, des flammes, une explosion ou la pollution du milieu naturel.

#### **2.3 Remorque**

Lorsque la garantie s'applique en vertu de l'article 1, la Police s'applique également à toute remorque attelée au Véhicule au moment du sinistre.

#### **2.4 Soins d'Urgence**

L'Assureur indemniserà le Titulaire de la Police ou le Conducteur, selon la responsabilité, des frais de soins d'urgence (tels que définis par l'article 64 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance) engagés à la suite d'un accident en lien avec un Véhicule sur le Territoire.

#### **2.5 Assistance volontaire à un tiers**

- 2.5.1 Toute personne qui, à titre privé, apporte une assistance gratuite et volontaire sur place à des personnes blessées dans un accident de la circulation dans lequel un véhicule assuré est impliqué, a le droit au remboursement, par l'Assureur qui assure le véhicule, des dépenses engagées dans le cadre de l'assistance à hauteur de 750 euros maximum.

- 2.5.2 Si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, la personne qui a assisté peut adresser sa demande de prise en charge à l'une des compagnies impliquées. L'Assureur paiera toutes les dépenses encourues quelle que soit la responsabilité de son assuré.
- 2.5.3 Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu des dispositions légales ou statutaires de la sécurité sociale.
- 2.5.4 Cette garantie ne s'applique pas pour les personnes qui, à titre professionnel ou bénévole, interviennent en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

## Article 2 – Responsabilité des Tiers – Exclusions

### 2.6 Exclusions Applicables à la Responsabilité des Tiers

L'Assureur n'est responsable que dans le cadre des limites légales de responsabilité civile en droit luxembourgeois :

### 2.7 Exclusions générales

- i. Si l'Assuré a causé le sinistre intentionnellement ou frauduleusement ;
- ii. Les pertes causées par la guerre ou des événements similaires et par la guerre civile ;

### 2.8 Exclusions applicables à la Responsabilité Civile Automobile

- i. Dommages corporels ou matériels résultant des effets directs ou indirects d'une explosion, d'un dégagement de chaleur, d'une irradiation, d'une contamination résultant de la transmutation d'atomes ou de la radioactivité, ou des effets des rayonnements provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;
- ii. Les auteurs, coauteurs et complices du vol du véhicule ayant causé le dommage ;
- iii. Les personnes ayant volontairement pénétré dans le Véhicule volé ayant causé le dommage ;
- iv. Lorsqu'un véhicule fait l'objet d'une réquisition civile ou militaire ;
- v. Les dommages résultant de la participation du véhicule à des courses ou compétitions ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et compétitions ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même s'ils sont autorisés, sont assimilés à des courses et compétitions ;
- vi. Dommages matériels subis par :
  - a) le Titulaire de la Police, le Conducteur ;
  - b) le conjoint des personnes mentionnées en i, ii et iii ;
  - c) les parents et beaux-parents des personnes mentionnées en i, ii et iii, à condition qu'ils habitent à la même adresse et soient à leur charge ;
- vii. Si le Conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide tel que prescrit par la réglementation en vigueur. L'interdiction judiciaire de conduire ainsi que le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative ainsi que le non-respect des restrictions (par exemple : « valable uniquement pour véhicule spécialement adapté en raison d'un handicap ») ou des conditions (par exemple : « valable uniquement avec des verres correcteurs ») inscrits sur le permis de conduire valent absence de permis de conduire valide.

Si le Conducteur n'a pas renouvelé son permis conformément aux exigences légales, cette exclusion ne s'applique pas si le permis expiré était valable pour le type de véhicule conduit au

moment de l'expiration. Le permis est néanmoins réputé valide :

- lorsque, en cas de sinistre survenu dans un pays où l'assurance est valable, le Conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide prévu par la réglementation du pays concerné, mais est néanmoins titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois valide ;
  - lorsque le Conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide conformément à la réglementation d'un État membre de l'Union européenne.
- viii. Si le dommage a été causé par des véhicules transportant des substances inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si ces substances ont été impliquées soit dans la cause, soit dans la gravité du dommage. Dans ce cas, toutefois, une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires (carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur compris) est admise ;
- ix. Si les dommages qui, sans résulter du déplacement du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manutentions nécessaires au transport ;
- x. Un recours fondé sur l'article 136 du Code de la sécurité sociale (ancien article 116 du Code des assurances sociales) contre le Titulaire de la Police ou l'assuré ;

## **2.9 Nombre de passagers excessif**

- 2.9.1 Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places (sièges) inscrit sur la carte grise. Le nombre de personnes transportées doit être conforme aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est inclus dans le nombre de personnes transportées.
- 2.9.2 Le principe de non-assurance s'applique à l'égard des personnes transportées si le nombre de personnes transportées dépasse le nombre de places assurées. Dans ce cas, l'Assureur n'est tenu de payer les indemnités et les frais qu'au prorata du ratio entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

## **2.10 Personnes exclues**

Ne sont pas éligibles à une indemnisation :

- 2.10.1 Tout Assuré responsable de l'accident ;
- 2.10.2 Les auteurs, coauteurs et complices du vol du véhicule ayant causé le dommage ;
- 2.10.3 Les personnes qui se sont volontairement introduites dans le véhicule causant le dommage, lorsque l'Assureur peut prouver qu'elles savaient que le véhicule avait été volé ;

Les exclusions et limitations détaillées dans la présente Police ne s'appliquent pas dans les cas où il est nécessaire de satisfaire aux exigences de toute législation en matière d'assurance automobile en vigueur sur le Territoire, mais uniquement aux niveaux minimaux prévus par la loi.



## Section 3. Couverture pour Utilisation à l'Étranger

### **3.0 Couverture pour Utilisation à l'Étranger**

- 3.1 La garantie prévue à la Section 2 est limitée à la responsabilité envers un Tiers ou des Tiers telle que prévue à la Section 2 en cas d'accident survenu sur le Territoire.
- 3.2 Le Conducteur autorise le Bureau Luxembourgeois des Assurances et le bureau équivalent dans le pays étranger ou tout organisme s'y substituant à recevoir des notifications, à instruire et à régler en son nom tout sinistre qui engage sa responsabilité envers les tiers conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger.
- 3.3 L'Assureur prendra en charge la caution si le conducteur est emprisonné suite à un accident, fournira également une caution si nécessaire pour débloquer le véhicule assuré ou pour indemniser le tiers. Si le Conducteur a effectué un paiement de ce type, l'Assureur confirmera les garanties en place ou, le cas échéant, remboursera l'Assuré. Dans ce cas, la limite de l'indemnité est de **12 500 euros**.

## Section 4. Protection Juridique

### Article 1 – Protection Juridique – Prise en charge

#### **4 Protection Juridique**

##### **4.2 Objet et portée de l'Assurance**

Sous réserve de conditions particulières et de surprime, l'Assureur prend en charge le paiement, dans la limite de 10 000 euros, des frais et honoraires de toutes procédures, investigations, expertises et poursuites consécutives à un accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné au titre des conditions du contrat est impliqué :

4.2.1 En cas de poursuites pénales contre :

- le Titulaire de la Police / Conducteur du véhicule, tant en cette qualité qu'en tant que conducteur du véhicule ;
- toute autre personne expressément ou tacitement autorisée par le propriétaire à conduire le véhicule ;

4.2.2 L'Assureur prendra en charge la caution si le conducteur est emprisonné suite à un accident, fournira également une caution si nécessaire pour débloquer le véhicule assuré ou pour indemniser le tiers. Si le Conducteur a effectué un paiement de ce type, l'Assureur confirmera les garanties en place ou, le cas échéant, remboursera l'Assuré. Dans ce cas, la limite de l'indemnité est de 12 500 euros.

### Article 2 – Frais Juridiques – Exclusions

#### **4.3 Exclusions**

4.3.1 Les exclusions des clauses 2.6 à 2.8 s'appliquent de la même manière que dans les conditions générales de la responsabilité civile automobile.

4.3.2 Dans le cas où le conducteur détient un permis de conduire valide comme indiqué à la section 6.10.

4.3.3 En cas de poursuites pénales, les amendes, les actes délictueux ainsi que les frais et dépenses de poursuites pénales sont toujours exclus de la prise en charge.

4.3.4 L'Assureur n'est pas tenu de payer les frais et charges afférents aux poursuites judiciaires pour le recouvrement de sommes inférieures à 123 euros.

4.3.5 L'Assureur n'est pas responsable des frais de justice excédant le montant résultant d'une convention d'honoraires entre le Conducteur et l'avocat mandaté par le titulaire de la police/l'assuré.

4.3.6 Les frais engagés par un tiers qui aurait ou aurait dû supporter ces frais si le Conducteur n'était pas couvert par la présente assurance protection juridique.

4.3.7 Si les frais juridiques sont liés à :

4.3.7.1 Des actes de guerre, des actes de terrorisme ou de boycott, une guerre ou des désordres civils, des grèves ou lock-out ;

4.3.7.2 Une catastrophe nucléaire, chimique, naturelle ;

4.3.7.3 Des jeux ou paris ou autres jeux aléatoires et spéculatifs ;

4.3.7.4 Une procédure de faillite ou de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du Titulaire de la Police ;

4.3.8 Une procédure contentieuse concernant la présente Assurance Protection Juridique que le Titulaire de Police a conclu avec l'Assureur et une procédure contre l'Assureur concernant l'Assurance Conducteur et la Responsabilité Civile

#### **4.4 Droits et obligations en cas de sinistre**

- 4.4.1 Le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir l'Assureur informé des démarches envisagées et lui permettre de remplir efficacement ses obligations.
- 4.4.2 Dans tous les cas où un avocat est désigné pour défendre, représenter ou servir les intérêts du Conducteur et/ou du Titulaire de la Police, ce dernier a la liberté de choisir son représentant. Le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police ou l'avocat doivent informer l'Assureur de toute initiative prise à la suite de contacts directs entre eux.
- 4.4.3 Lorsque le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police choisissent un avocat non-inscrit à un barreau du pays où l'affaire doit être jugée, l'Assureur limite son intervention aux honoraires et frais usuels applicables dans le pays où l'affaire doit être portée.
- 4.4.4 Si le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police souhaitent changer d'avocat alors que l'avocat initialement choisi par leurs soins a déjà commencé la gestion du dossier, l'Assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul avocat. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas si l'intervention d'un autre avocat est justifiée pour des raisons indépendantes de la volonté du Conducteur et/ou du Titulaire de la Police.
- 4.4.5 Les personnes assurées peuvent choisir librement un avocat chaque fois qu'un conflit d'intérêts survient entre elles et l'Assureur ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres visé à l'article 181, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 relative au secteur des assurances.
- 4.4.6 Dans tous les cas, le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police se conformeront aux instructions de l'Assureur concernant la comparution aux audiences, les oppositions ou recours à introduire et toutes mesures à prendre pour la bonne conduite du procès. Ils s'engagent également à lui fournir tous les renseignements, à lui donner tous les pouvoirs et à lui transmettre dès réception tous les avis, mises en demeure, sommations, devis, et autres relatifs au sinistre.
- 4.4.7 Si, dans une intention frauduleuse, le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police n'ont pas rempli les obligations ci-dessus, ils seront privés des avantages de l'assurance. Si, en l'absence de toute intention frauduleuse, le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police n'a pas respecté ces obligations et l'Assureur en est lésé, ce dernier est en droit de réclamer une réduction de sa prestation, à concurrence du montant du préjudice subi.

#### **4.5 Action contre les tiers responsables**

- 4.5.1 En cas de recours contre les tiers responsables, le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police déterminent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer en mettant à disposition les pièces justificatives. L'Assureur a l'interdiction d'effectuer toute transaction sans leur autorisation préalable.

#### **4.6 Refus ou cessation d'intervention**

- 4.6.1 L'Assureur peut refuser et cesser son intervention lorsqu'il estime en droit ou fait un sinistre indéfendable ou un procès inutile, et notamment lorsqu'il juge que l'offre transactionnelle d'un tiers responsable est raisonnable.
- 4.6.2 L'Assureur peut également refuser d'intervenir lorsque les informations reçues confirment l'insolvabilité du tiers.
- 4.6.3 En cas de conflit d'intérêt entre le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'Assureur informera le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police du droit de la possibilité de recours à la procédure d'arbitrage suivante.

- 4.6.4 En cas de divergence d'opinion entre l'Assureur et le Conducteur et/ou le Titulaire de la Police quant à l'attitude à adopter pour régler le litige, sans préjudice du droit de saisir les tribunaux prévu par la loi, le litige sera soumis à la procédure arbitrale telle que régie par les articles 1224 et suivants du nouveau Code de procédure civile. La désignation des arbitres et le déroulement de la procédure s'effectuent conformément aux dispositions légales précitées. La compétence est conférée au Président du Tribunal d'Instance de Luxembourg pour le règlement de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de la procédure arbitrale.

#### **4.7 Subventions**

- 4.7.1 Lorsque, pour la garantie Responsabilité Civile, le contrat prévoit l'attribution d'une prime d'absence de sinistre, l'intervention de l'Assureur au titre de cette garantie de Protection Juridique ne prive pas le Titulaire de la Police de son droit à cette prime.

## Section 5. Assurance Conducteur

### **5.0 Portée de l'assurance**

5.0.1 Conformément aux conditions, l'Assureur devra, dans les limites contractuelles prévues au présent contrat et quelle que soit la responsabilité encourue, indemniser les ayants droit pour les dommages corporels subis par le Conducteur et/ou son décès du fait d'un accident de la circulation.

5.0.2 L'indemnité est déterminée selon les règles du droit commun luxembourgeois et comme si l'accident s'était produit au sein du Grand-duché de Luxembourg. Les prestations versées ou dues par des tiers (organismes de sécurité sociale ou équivalents, employeurs, etc.) seront déduites de l'indemnité due par l'Assureur. Le Conducteur s'engage à rembourser à l'Assureur toute prestation perçue après indemnisation par l'Assureur. Si le conducteur n'est pas responsable ou n'est responsable que partiellement, l'indemnité est transformée en une avance récupérable en intégralité ou en partie par recours contre un tiers responsable, l'Assureur étant subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité. Lorsque le montant perçu par la commission d'appel est inférieur à l'acompte, l'Assureur s'engage à ne pas demander le remboursement de la différence.

5.0.3 La garantie est également accordée au Conducteur au moment où celui-ci entre dans le véhicule désigné ou en sort, charge ou décharge des bagages ou des effets personnels sur ou dans le véhicule désigné, participe à des réparations ou remises en état du véhicule désigné, offre, à titre privé, une assistance bénévole à des personnes blessées dans un accident de la route, est victime de « carjacking » (le conducteur est, par le biais de violences physiques, menaces ou ruses, dépossédé de sa voiture à l'arrêt ou en circulation) et est victime de « homejacking » (vol commis au moyen de violences physiques, de menaces ou d'escroquerie, autrement dit des actes matériels et extérieurs destinés à tromper une personne, accomplis en vue d'inspirer confiance ou crédibilité et étayer une fausse déclaration).

5.0.4 L'Assureur indemniserà le Titulaire de la Police ou le Conducteur, selon la responsabilité, des frais de soins d'urgence (tels que définis par l'article 64 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur les contrats d'assurance) engagés à la suite d'un accident en lien avec un Véhicule sur le Territoire.

### **5.1 Cas d'intervention**

5.1.1 L'assureur agit au titre de cette garantie, et sans préjudice des exclusions des présentes conditions, lorsque le conducteur assuré a subi un dommage corporel ou décède à la suite d'un accident de la circulation causé par d'autres usagers de la route, de son propre comportement (involontairement) ou celui des passagers, ainsi que d'une panne du véhicule.

### **5.2 Montant assuré**

5.2.1 La garantie est accordée, en cas d'accident, à concurrence du montant de la somme assurée indiquée aux conditions particulières ; ce montant comprend tous les intérêts, frais, charges, honoraires et avances de toute nature. Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur l'utilisation obligatoire des ceintures de sécurité, le montant de la somme assurée et l'indemnité due sont réduits d'un tiers, à condition que les blessures subies par l'assuré soient une cause de non-respect de cette obligation. Il incombe à l'assureur de démontrer que les règlements régissant l'utilisation des ceintures de sécurité ont été enfreints.

### **5.3 Paiements des dommages**

Les dommages versés aux ayants droit incluent, de manière limitée, ce qui suit :

#### **5.3.1 Décès**

En cas de décès consécutif à l'accident survenu immédiatement ou dans un délai maximum de trois ans après l'accident :

- Les pertes pécuniaires subies par les bénéficiaires,
- Le préjudice moral des bénéficiaires,
- Les dépenses funéraires.

#### **5.3.2 Blessures corporelles**

En cas de blessures corporelles :

- Les pertes pécuniaires résultant d'une invalidité temporaire partielle ou totale, le préjudice économique résultant d'une invalidité permanente partielle ou totale, l'assistance d'un tiers rendue nécessaire par une incapacité permanente,
- Les frais de traitement,
- Les dépenses en prothèses,
- Les dégâts vestimentaires consécutifs à des lésions corporelles,
- Les transformations du logement rendues nécessaires par une atteinte permanente à l'intégrité physique,
- Les dommages esthétiques,
- Les préjudices d'ordre sexuel,
- Le préjudice moral.

Tous ces dommages seront couverts jusqu'à concurrence du montant forfaitaire indiqué dans les conditions de la police.

En cas de décès consécutif au versement d'une indemnité d'atteinte permanente, le montant de l'indemnité sera déduit de la prestation de garantie en cas de décès.

### **5.4 Déclaration de sinistre**

5.4.1 Le Conducteur ou ses ayants droit doivent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance, notifier le sinistre à l'Assureur. Si cela n'est pas possible, l'Assureur doit être avisé le plus rapidement possible. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le ou les médecins ayant soigné le Conducteur, ayant constaté le décès du Conducteur et précisant les causes et la nature des lésions corporelles subies et leurs conséquences probables.

5.4.2 A défaut de déclaration dans les délais prévus, les bénéficiaires perdent tout droit à indemnisation si l'Assureur n'est plus en mesure d'effectuer les contrôles médicaux prévus ou, le cas échéant, de déterminer les circonstances exactes et les conséquences de l'accident.

5.4.3 Le Titulaire de la Police et/ou ses ayants droit doivent fournir sans délai à l'Assureur toutes les informations utiles et répondre aux demandes faites à l'Assureur pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

5.4.4 En cas de non-respect de ces dispositions et s'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci est en droit d'intenter une action contre le Conducteur ou ses ayants droit à hauteur du préjudice subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le Conducteur ou ses ayants droit ont manqué à leurs obligations, l'action intentée par l'Assureur porte sur l'intégralité des sommes versées par ses soins au titre du sinistre.

## **5.5 Obligations relatives au sinistre**

5.5.1 Le Conducteur doit :

- Fournir à l'Assureur, dans les 10 jours suivant sa demande, toute autre information ou certificat médical relatif à l'accident, à l'évolution des soins, à l'état de santé actuel ou antérieur du Conducteur ;
- Permettre et faciliter la vérification des déclarations faites à l'Assureur ;
- Se soumettre à toute vérification par les médecins désignés par l'Assureur, chaque fois que l'Assureur le jugera opportun, étant entendu que la partie Conducteur pourra se faire assister par son médecin traitant.

5.5.2 Pour ces contrôles, les frais de déplacement de l'Assuré en transports en commun et les honoraires des médecins de l'Assureur sont pris en charge par ce dernier.

5.5.3 En cas de décès de l'Assuré, toutes ces obligations incombent à ses héritiers. L'Assureur se réserve expressément le droit de faire examiner le corps de l'Assuré décédé dans les conditions prévues par la loi, et de déléguer son propre médecin à toute expertise judiciaire sur l'accident déclaré.

5.5.4 L'Assuré doit autoriser expressément ses médecins à communiquer au médecin désigné par l'Assureur, toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.

## **5.6 Indemnisation**

5.6.1 Les dommages sont déterminés d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré ou ses ayants droit, sur la base des attestations produites. À défaut d'une telle entente, ils sont évalués par deux experts médicaux, l'un désigné par l'Assureur et l'autre par l'Assuré ou ses ayants droit, qui doivent déterminer et fixer le montant du dommage, qu'ils consignent dans un rapport commun écrit, motivé et quantifié. Le cas échéant, ce collège d'experts médicaux peut être élargi à des experts en comptabilité, de la même manière.

5.6.2 En cas de désaccord persistant, un troisième expert, avec lequel ils procéderont conjointement à la majorité des voix, se joindra aux experts. Les experts ne sont pas tenus de recourir à des procédures judiciaires. Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la désignation est faite par voie de référé. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du troisième expert.

## **5.7 Règlement des dommages**

5.7.1 Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours francs à compter de l'accord des parties dûment constaté par la réception de l'indemnité. À défaut de paiement dans le délai indiqué, la somme due produira des intérêts au taux légal à partir du 31<sup>ème</sup> jour. En cas d'opposition à ce paiement, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition est levée. Si le montant du sinistre ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance du sinistre, l'Assureur verse le montant correspondant aux frais de traitement engagés pendant la période et non-supportés par un tiers payeur, ainsi qu'une provision pour compensation à créditer de la perte finale.

5.7.2 Dans l'hypothèse d'une réduction de la prestation et d'une récupération des sommes déjà versées par l'Assureur, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer à l'Assureur les sommes pour lesquelles ils ont déjà été indemnisés par des tiers,
- à notifier immédiatement à l'Assureur toute proposition de pourparlers, négociations, transactions, expertises amiables ou judiciaires émanant du tiers responsable, de son Assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à l'Assureur d'y participer.

## **5.8 Subrogation**

5.8.1 L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités versées pour tous les droits des bénéficiaires vis-à-vis des tiers responsables du sinistre et les bénéficiaires sont responsables de tout acte portant atteinte aux droits de l'Assureur vis-à-vis des tiers responsables. En aucun cas, la subrogation ne peut être préjudiciable aux bénéficiaires qui n'ont reçu qu'une indemnisation partielle ; ils peuvent exercer leurs droits pour le solde et conserver à cet égard la préférence sur l'Assureur, conformément à l'article 1252 du Code civil.

## **5.9 Exclusions**

5.9.1 Les exclusions des clauses 2.6 à 2.8 s'appliquent à partir des conditions générales de l'assurance responsabilité civile automobile, à l'exception de la clause 2.8(v).

5.9.2 Accidents supplémentaires exclus dont il est prouvé qu'ils se produisent dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le Conducteur est sous l'influence de drogues, de stupéfiants ou d'hallucinogènes, lorsque le Conducteur a consommé des boissons alcoolisées en quantités telles que le taux d'alcoolémie est d'au moins 1,2 g par litre, ou lorsqu'il présente des signes manifestes d'ébriété ; il en est de même s'il refuse, après l'accident, de se soumettre à un examen ou à une prise de sang ou l'évite en s'éloignant du lieu de l'accident,
- Lorsque l'accident résulte d'actes notoirement imprudents, de paris ou de défis,
- Lorsque, un an après la conclusion du Contrat ou la remise en vigueur du Contrat (suite à une suspension), l'accident résulte d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- Lorsque le conducteur ne remplit pas les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises relatives à la conduite d'un véhicule (conducteur non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, prescrit par la réglementation en vigueur ; conducteur titulaire d'un permis de conduire expiré, etc.),
- Lorsque le Conducteur est un mécanicien ou une personne impliquée dans la vente ou la réparation de véhicules automobiles, l'exploitation de stations-service, de parkings, de stations de lavage de voitures ou la surveillance du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exclusion s'étend à ses préposés,
- Lorsqu'un certificat médical indique que le conducteur n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales au moment du dommage et que cet état est causalement lié au dommage,
- Lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- Lorsque l'accident résulte d'une guerre déclarée ou non, d'émeutes civiles, de tremblements de terre ou autres cataclysmes,
- Lorsque le Conducteur participe à des courses ou compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'à des épreuves préparatoires à ces courses et compétitions ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, qu'ils soient effectués individuellement ou en groupe, étant assimilés à des courses et compétitions.



## Section 6 – Conditions Générales

### **6.2 Base du Contrat**

Les droits et obligations des parties contractantes sont régis par la Police Master et les présentes conditions générales.

### **6.3 L'Assureur**

L'Assureur est Greenval Insurance DAC (« Greenval », « nous » ou l'Assureur). Greenval est une société à responsabilité limitée enregistrée en République d'Irlande, dont le numéro d'enregistrement est le 432783 et le siège social est situé à 2<sup>nd</sup> Floor, The Anchorage, 17-19 Sir Rogersons Quay, Dublin 2. Nous sommes agréés et régis par la Banque Centrale d'Irlande, sous le numéro d'enregistrement C45741 et par la Commission aux Assurances, CAA sur la base de la libre prestation de services, conformément aux articles 143 à 145 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tels que modifiés.

### **6.4 Le gestionnaire des sinistres**

DEKRA CLAIMS SERVICES Luxembourg SA, MUNSBACH, Luxembourg, 12, Rue Gabriel Lippmann, Numéro d'immatriculation B.31.782 et numéro de TVA LU 14324342.

### **6.5 La Police et les Définitions**

La Police est composée :

- Des Conditions de la Police détaillées dans la présente Police ;
- De tout Avenant à la Police à tout moment ;
- De la Police Master qui définit, entre autres, la Prime par année civile avec la taxe sur la Prime d'assurance requise et tout prélèvement applicable ;

Les définitions dans la Police, lorsqu'elles apparaissent dans la présente Police et tout Avenant, auront le même sens que dans la Police ou tel que prescrit par la loi.

La Police est produite par Greenval Insurance DAC.

### **6.6 Veuillez lire la présente Police**

Il est important que le Titulaire de la Police lise la Police afin de s'assurer que le Titulaire de la Police (ou, le cas échéant, l'Assuré) la comprend et qu'elle répond à ses exigences et, le cas échéant, en informe l'Assuré en conséquence.

### **6.7 Le Titulaire de la Police, le Territoire et la Période d'Assurance**

6.7.1 Le Titulaire de la Police est la personne définie comme telle dans la Police Master.

6.7.2 Le Luxembourg et tout pays que la Commission de l'Union européenne reconnaît comme satisfaisant aux exigences de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative à l'assurance responsabilité civile à l'égard de l'utilisation des véhicules à moteur et l'application de l'obligation de s'assurer contre cette responsabilité. L'assurance au tiers s'étend aux pays non-européens spécifiés sur la Greencard.

6.7.3 La Date d'Entrée en Vigueur de la Police (mais sous réserve des conditions de la présente Police) est la date indiquée dans la Police Master.

6.7.4 La période d'assurance est la période de douze mois à compter de 12h00 à la Date d'Entrée en Vigueur, spécifiée dans la Police Master. Greenval se réserve le droit de modifier la Prime conformément à la Section 6.8.4 de la présente Police. La nouvelle Prime, l'Assurance au Tiers et tout prélèvement applicable ainsi que la nouvelle Police seront notifiés au Titulaire de la Police trente jours avant l'anniversaire de la Date d'entrée en vigueur. Sauf instructions contraires de la part du Titulaire de la Police avant l'anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur, la Police sera renouvelée aux nouvelles conditions de la Prime,

sous réserve de la réception en temps voulu de la Prime, de l'Assurance au Tiers et de tout prélèvement applicable conformément à la section 6.8 de la présente Police.

#### **6.8 La Taxe sur les Primes d'Assurance et tous les Prélèvements**

6.8.1 La Prime est calculée comme une redevance annuelle et correspond au montant déterminé par l'Assureur en fonction, entre autres, du nombre de Véhicules couverts et des types de couverture souscrits par le Titulaire de la Police. L'Assureur ajoutera à la Prime la Taxe sur la Prime d'Assurance (TPA) au taux qu'il est tenu de facturer au Titulaire de la Police et tout prélèvement imposé à l'Assureur par tout gouvernement ou toute autorité gouvernementale en Irlande ou au Luxembourg. La Prime, la TPA et tout prélèvement applicable sont payables par l'Assuré par mensualités et dans les 15 jours ouvrables suivant la date de facturation.

6.8.2 L'Assurance Prime, la Taxe sur la Prime et tout prélèvement applicable seront collectés par Greenval Insurance DAC via Arval Luxembourg.

6.8.3 Si le Titulaire de la Police ne paie pas un Acompte à l'échéance, l'Assureur est en droit de notifier au Titulaire de la Police un délai de trente (30) jours ouvrables en indiquant que la Police sera suspendue si l'Acompte n'est pas payé sous ce délai, sous la forme et dans les conditions prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur les contrats d'assurance.

6.8.4 La Prime peut être modifiée par l'Assureur, auquel cas le Titulaire de la Police s'engage à payer la Prime modifiée, la Taxe sur la Prime d'Assurance et tout prélèvement applicable tel que prévu dans cette Section.

#### **6.9 Conformité à la Police et à la Législation**

Le Titulaire de la Police s'engage à respecter pendant la Période d'assurance toutes les dispositions y compris les conditions de la Police et toutes les lois et exigences réglementaires applicables au Titulaire de la Police, y compris la loi luxembourgeoise sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) telle que modifiée et toutes les lois et exigences réglementaires applicables liées à l'exploitation et à l'utilisation des Véhicules par le Titulaire de la Police et s'engage en outre à ne pas commettre d'acte ou de chose qui amènerait l'Assureur à enfreindre les termes de l'autorisation de l'Assureur, toute loi applicable ou toute exigence réglementaire.

#### **6.10 Conformité de la Police**

L'Assureur indemniserà l'Assuré comme prévu à l'article 2 de la Police lorsque cela est prévu dans la Police Master, sous réserve que le Titulaire de la Police se conforme aux termes de la Police et sous réserve des limitations, conditions et exclusions de la Police.

#### **6.11 Conducteurs**

La détention d'un permis de conduire valide par chaque Conducteur sera une condition de la Responsabilité Civile, de la Protection Juridique et de l'Assurance du Conducteur, tel que prescrit par les réglementations applicables.

L'interdiction judiciaire de conduire ainsi que le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative ainsi que le non-respect des restrictions (par exemple : « valable uniquement pour véhicule spécialement adapté en raison d'un handicap ») ou des conditions (par exemple : « valable uniquement avec des verres correcteurs ») inscrits sur le permis de conduire valent absence de permis de conduire valide.

Une exception est faite dans le cas où le Conducteur n'a pas renouvelé son permis conformément aux exigences légales ; cette exception ne s'applique pas si le permis expiré était valable pour le type de véhicule conduit au moment de l'expiration. Le permis est néanmoins réputé valable :

- lorsque, en cas de sinistre survenu dans un pays où l'assurance est valable, le Conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide prévu par la réglementation du pays concerné, mais est néanmoins titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois valide ;
- lorsque le Conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide conformément à la réglementation d'un État membre de l'Union européenne.

Le Conducteur ne doit pas être candidat à un permis de conduire luxembourgeois.

## **6.12 Base de données Assurance Automobile**

6.12.1 Les informations relatives à la Police et les autres informations requises par la loi seront fournies par l'Assureur à la Base de données de l'Assurance Automobile (MID) gérée par le Bureau Luxembourgeois des Assureurs Automobiles.

6.12.2 La MID peut être consultée par :

6.12.2.1 La Police aux fins d'établir si l'utilisation du Véhicule par un conducteur est susceptible d'être couverte par une police d'assurance automobile et/ou pour la prévention et la détection d'actes criminels ; ou

6.12.2.2 Les personnes présentant une demande d'indemnisation pour un accident de la circulation automobile (y compris les citoyens d'autres pays) peuvent également obtenir des informations pertinentes détenues par la MID.

6.12.3 Si le Titulaire de la Police est informé par l'Assureur qu'il est de sa responsabilité de télécharger et de conserver les informations relatives aux Véhicules sur la MID, le Titulaire de la Police s'engage à mettre à jour immédiatement la MID en cas de modification, d'ajout ou de suppression de la Liste des Véhicules du Titulaire de la Police sur la MID. Le Titulaire s'expose à une amende pour non-respect de la législation sur le Trafic Automobile.

## **6.13 Véhicules**

La Police couvre tous les véhicules tels que définis ci-dessous sous réserve des termes, limitations, conditions et exclusions de ces conditions et de la Police Master.

## **6.14 Droit applicable**

Cette Police est régie par les lois luxembourgeoises. Tout litige lié ou découlant de ou en vertu des droits et obligations de la présente Police sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

## **6.15 Durée et Résiliation**

La Durée de la Police correspond aux périodes détaillées dans la Police Master et sous réserve des droits de résiliation détaillés à l'article 6.20 de la présente Police.

## **6.16 Litige**

En cas de litige entre les termes de la Police Master et les Conditions de la Police, les dispositions de la Police Master s'appliqueront dans la mesure du conflit.

## **6.17 Faits importants au début et pendant le contrat**

6.17.1 Le Titulaire de la Police doit déclarer avec exactitude, à l'entrée en vigueur du Contrat, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il considère raisonnablement comme constituant pour l'Assureur un élément d'appréciation du risque. La Police et la Prime sont déterminées à partir des déclarations fournies par le Titulaire de la Police. 6.17.1.1 En cas d'omission intentionnelle ou d'inexactitude ayant induit l'Assureur en erreur dans son appréciation des risques, la présente Police sera réputée nulle et non avenue. Les Primes dues jusqu'alors sont réputées exigibles.

6.17.1.1 Si l'Assureur a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non-intentionnelle, l'Assureur peut, dans le mois de prise de connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, proposer de modifier la Police, avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification est refusée par le Titulaire de la Police ou si, un mois après la réception de cette proposition, celle-ci n'a pas été acceptée par le Titulaire, l'Assureur est en droit de résilier le Contrat sous un délai de quinze (15) jours.

6.17.1.1 Si l'Assureur prend connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non-intentionnelle et qu'il peut attester qu'il n'aurait pas assuré le risque, il peut résilier le Contrat dans le mois de prise de connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

6.17.2 En cours de contrat, le Titulaire de la Police doit déclarer tout changement important susceptible d'avoir une incidence sur les risques de survenance de l'événement assuré.

6.17.3 En cas de réduction des risques, sous réserve que l'Assureur ait consenti à couvrir le risque réduit à l'entrée en vigueur du Contrat à des conditions différentes, l'Assuré est en droit de demander une réduction de la Prime à compter du jour où l'Assureur a pris connaissance de la réduction du risque. A défaut d'accord sur la nouvelle Prime dans le délai d'un mois à compter de la demande du Titulaire de la Police, le Titulaire de la Police est en droit de résilier le Contrat.

6.17.4 Si le Titulaire n'a pas respecté l'obligation de notification prévue ci-dessus :

6.17.4.1 Si le Titulaire ne peut être mis en cause pour l'absence de notification, l'Assureur fournira la prestation convenue.

6.17.4.2 Si le Titulaire peut être mis en cause dans le cadre du défaut de notification, l'Assureur fournira la prestation convenue au prorata du rapport entre la Prime payée et la prime que le Titulaire aurait dû payer si l'augmentation du risque avait été prise en compte.

6.17.4.3 Si le Titulaire a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur peut refuser de fournir la couverture d'assurance, sans remboursement des Primes payées.

6.17.4.4 Les circonstances nouvelles ou modifiées comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Un changement dans le kilométrage annuel estimé fourni par le Titulaire de la Police pour les Véhicules ; ou
- Un changement ou une modification des spécifications d'origine du fabricant du Véhicule ;
- Un changement des fins auxquelles le Véhicule est utilisé ; ou
- Un véhicule est basé en dehors du Luxembourg ; ou
- Un Conducteur cesse de se conformer aux conditions énoncées à la Clause 6.10 ci-dessus.

6.17.5 Cette liste n'est pas exhaustive et si le Titulaire de la Police ne sait pas s'il doit informer l'Assureur de circonstances nouvelles ou modifiées, le Titulaire doit contacter Arval Luxembourg.

6.17.5 Le Titulaire de la Police informera le cas échéant le Conducteur des obligations ci-dessus.

## **6.18 Suspension des garanties**

6.18.1 L'Assureur peut suspendre les garanties en cas de non-paiement de la Prime suite à une mise en demeure. La suspension des garanties ne prendra effet qu'à l'expiration du délai stipulé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours à compter du lendemain de la signification ou du jour suivant le dépôt de la lettre recommandée. La suspension des garanties prend effet le 30<sup>ème</sup> jour suivant le jour où la période prend fin, sans préjudice de la garantie d'un événement garanti survenu avant cette date.

6.18.2 Si la garantie est suspendue, la suspension prend fin du fait du paiement des Primes dues. La garantie, suspendue pour défaut de paiement de la prime, est résiliée de plein droit après une suspension continue de deux ans.

## **6.19 Résiliation de la Police**

6.19.1 L'Assureur peut résilier la Police en cas de non-paiement de la Prime suite à une mise en demeure. La résiliation ne prendra effet qu'après l'expiration du délai stipulé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours à compter du lendemain de la signification ou du jour suivant le dépôt de la lettre recommandée. La résiliation prendra effet le lendemain du jour où la période prend fin, sans préjudice de la garantie d'un événement garanti survenu avant cette date.

6.19.2 Si l'Assureur suspend la garantie, il peut résilier la Police par le même préavis, auquel cas la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter du premier jour de la suspension.

6.19.3 Si l'Assureur n'a pas résilié la Police dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une nouvelle mise en demeure.

## **6.20 Suspension automatique**

6.20.1 Le contrat est suspendu automatiquement :

6.20.1.1 En cas de transfert de la propriété du véhicule assuré. La suspension prend effet à minuit le jour du transfert de propriété. Le Titulaire de la Police doit informer immédiatement l'Assureur du transfert de propriété. Le Titulaire de la Police est également tenu d'annuler l'attestation d'assurance du véhicule.

6.20.1.2 Toutefois, dans le cadre de la garantie d'assurance Responsabilité Civile Automobile, l'Assureur reste responsable à l'égard des tiers si le dommage a été causé alors que le véhicule était en circulation même illicitement sous le couvert de l'attestation d'assurance ou du document en tenant lieu établi au nom de l'ancien propriétaire, dans les conditions prévues par la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile.

## 6.21 Résiliation facultative

### Résiliation par le Titulaire de la Police :

Article	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
6.21.1	Chaque année à la date de renouvellement du contrat d'assurance (1)	au moins 30 jours avant la date de renouvellement annuel	à minuit le jour du renouvellement
6.21.2	À la date du renouvellement tacite	au moins 30 jours avant la date de renouvellement tacite	à minuit le jour du renouvellement tacite
6.21.3	Si l'Assureur a résilié une ou plusieurs garanties incluses dans le contrat d'assurance	dans le mois suivant la notification de la résiliation par l'Assureur	un mois à compter du jour suivant la notification par le Titulaire de la Police de la résiliation du présent contrat
6.21.4	En cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire, sous conditions.	60 jours à compter de la notification de l'ajustement contractuel par l'Assureur	à minuit le jour du renouvellement
6.21.5	En l'absence d'accord sur la nouvelle prime en cas de réduction significative et durable du risque.	dans le mois suivant : - La notification par l'Assureur de son refus de réduire la prime, - Au bout d'un mois suivant la demande de l'Assuré d'une réduction si les parties n'ont pas pu s'entendre sur la nouvelle prime	un mois à compter du jour après la notification de résiliation

(1) Le Titulaire de la Police/l'Assuré a également le droit de résilier l'assurance Responsabilité Civile Automobile chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, lorsque cette date est différente de la date d'expiration annuelle de la prime.

### Résiliation par l'Assureur :

Article	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
6.21.6	Chaque année à la date de renouvellement du contrat d'assurance (1)	au moins 60 jours avant la date de renouvellement annuel	à minuit le jour du renouvellement
6.21.7	À la date du renouvellement tacite	au moins 60 jours avant la date de renouvellement tacite	à minuit le jour du renouvellement tacite
6.21.8	Après un sinistre indemnisé	le mois du premier paiement du sinistre	dans le délai d'un mois qui suit la notification de résiliation
6.21.9	Manquement frauduleux du Titulaire de la Police à ses obligations en cas de sinistre	dans le mois de prise de connaissance de la fraude	à la notification de résiliation



6.21.10	En cas d'omission intentionnelle ou d'inexactitude dans la description du risque à la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Si la proposition d'avenant au contrat faite au Titulaire de la Police est refusée ou non acceptée dans un délai d'un mois ;</li><li>▪ Si l'Assureur prouve qu'il n'aurait jamais assuré le risque</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sous 15 jours :</li><li>▪ Refus de la part du Titulaire de la Police ;</li><li>▪ La fin du délai de rétractation d'un mois, sans que le Titulaire de la Police ait déclaré son acceptation de la proposition ;</li><li>▪ un mois à compter du jour où l'Assuré a pris connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation</li><li>▪ un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation</li></ul>
6.21.11	En cas du décès du Titulaire de la Police/Conducteur du Véhicule assuré	dans les trois mois à partir de la date du décès de la personne	un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation
6.21.12	En cas de faillite ou de tout incident d'insolvabilité similaire concernant le Titulaire de la Police	dans le mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la déclaration de faillite ou une mesure similaire	un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation

(1) L'assureur ne peut résilier l'assurance responsabilité civile automobile annuellement qu'à la date de renouvellement annuel

#### Résiliation par les héritiers du Titulaire de la Police :

Article	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
6.21.13	Si le Titulaire de la Police meurt. Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat se poursuit sans autre formalité au profit des héritiers qui restent solidairement responsables des obligations résultant de l'assurance, jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom.	dans les trois mois suivant le décès du Titulaire de la Police/conducteur	dans le mois qui suit le jour suivant la notification de résiliation

#### Résiliation par l'administrateur judiciaire :

Article	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
6.21.14	En cas de faillite du Titulaire de la Police.	dans les trois mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la déclaration de faillite ou une mesure similaire	dans le mois qui suit le jour suivant la notification de résiliation

#### 6.21.15 Formes de résiliation

Le Titulaire de la Police peut résilier le contrat par courrier recommandé, par acte d'huissier ou par remise de l'avis de résiliation recommandé.

#### **6.21.16 Remboursement de Prime en cas de Résiliation**

En cas de résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit, les primes payées au titre de la période d'assurance postérieure à la date à laquelle la résiliation prend effet sont remboursées dans les 30 jours suivant la date à laquelle la résiliation prend effet. Au-delà de ce terme, des intérêts au taux légal sont dus de plein droit.

#### **6.22 Notifications**

Toutes les notifications de l'Assureur au Titulaire de Police doivent être envoyées au dernier domicile connu du Titulaire de la Police. Les notifications de l'Assureur doivent être faites à son siège social.

#### **6.23 Prescription**

Le délai de prescription de toute action découlant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à compter du jour de l'événement donnant lieu à l'action. Toutefois, si la personne à l'origine de l'action prouve qu'elle n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, mais ne peut excéder cinq ans à compter de la date de l'événement, sauf en cas de fraude.

Concernant le droit de recours de l'Assuré contre l'Assureur, il naît à compter de la demande de la personne lésée devant les tribunaux, qu'il s'agisse d'une demande initiale d'indemnisation ou d'une demande ultérieure consécutive à l'aggravation du dommage ou à la survenance d'un nouveau dommage.

L'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'Assureur en vertu de la loi se prescrit par un délai de trois ans en matière de Responsabilité Civile Automobile, à compter de la survenance du fait générateur du sinistre, ou en cas d'infraction pénale, du jour où elle a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit auprès de l'Assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, mais ne peut excéder 10 ans à compter du fait à l'origine du dommage, ou en cas d'infraction pénale, du jour où elle a été commise.

Le droit de recours de l'Assureur contre l'Assuré est prescrit au bout de trois ans à compter de la date de paiement par l'Assureur, sauf en cas de fraude.

#### **6.24 Réclamations**

L'Assureur s'efforce de fournir un excellent service à ses clients. Il accusera immédiatement réception des réclamations écrites, enquêtera rapidement et de manière approfondie et déploiera des efforts raisonnables pour les résoudre et utilisera les informations qui en découlent pour améliorer ses services. Arval Luxembourg informera les assurés des droits d'enregistrer des réclamations contre l'assureur et/ou ses affiliés dans le cadre de cette police.

Une demande de renseignements ou une réclamation concernant les conditions de la présente Police peut être adressée à l'assureur à l'adresse [info@greenvalinsurance.ie](mailto:info@greenvalinsurance.ie) à l'attention du Responsable Réclamations de Greenval Assurances. La réclamation peut également être adressée à Arval Luxembourg Policy Administrator à l'adresse <https://www.arval.lu/corporate/page-de-formulaire-de-contact> et Dekra Luxembourg, gestionnaire de sinistres : George Heinen.

Courriel : [georges.heinen@dekra.com](mailto:georges.heinen@dekra.com) Téléphone : 0352 45 59 43

Lorsqu'il écrit à l'Assureur/Arval Luxembourg/ Dekra Luxembourg, le Conducteur doit indiquer le numéro de Police, le numéro de sinistre si disponible, son nom, le nom d'un interlocuteur, une adresse postale et une adresse e-mail, ainsi qu'une raison claire et concise de la réclamation et fournir tout justificatif. Le message doit avoir pour objet « Réclamation ».

L'Assureur/Arval Luxembourg/ Dekra Luxembourg accusera réception de votre réclamation dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Dans le cas peu probable où nous n'aurions pas résolu votre réclamation dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception, nous vous écrirons et vous ferons savoir pourquoi et quelles mesures supplémentaires nous prendrons.



Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont une réclamation a été traitée, vous avez le droit de demander qu'un médiateur luxembourgeois réexamine votre dossier.

Vous pouvez vous adresser :

6.24.15 au Médiateur des Assurances : à : Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-duché de Luxembourg (Luxembourg Insurance and Reinsurance Association), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg, <https://www.aca.lu/en/insurance-ombudsman/referring-to-the-ombudsman/>,

6.24.16 ou à l'Union des Consommateurs : Union Luxembourgeoise des Consommateurs (Luxembourg Consumer Protection Association), 55 rue des Bruyères, L-1274 Howald  
<https://www.ulc.lu/fr/organes/detail.asp?T=2&D=descr&ID=6>,

6.24.17 ou au Service National du Médiateur de la Consommation : Service National du Médiateur de la Consommation, 6 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg,  
<https://www.mediateurconsommation.lu/en/content/filing-application>

6.24.18 ou au Commissariat aux Assurances du Luxembourg : Commissariat aux Assurances, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, <https://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>.

Si vous contactez l'un des médiateurs ci-dessus pour toute réclamation, cela n'affectera aucun des droits que la loi vous octroie.

## **6.25 Déclaration de sinistre**

- 6.25.1 Le Titulaire de la Police/assuré doit adhérer à la déclaration de sinistre ci-dessous et aux exigences spécifiques de déclaration de sinistre prévues par les garanties individuelles décrites dans cette police (Responsabilité Civile, Protection Juridique, Assurance Conducteur).
- 6.25.2 Le Titulaire de la Police doit, dans les meilleurs délais mais au plus tard 8 jours après la survenance, aviser l'Assureur (ou son représentant) du sinistre. Si cela n'est pas possible, la notification doit être faite aussi rapidement que raisonnablement possible.
- 6.25.3 Le Titulaire de la Police doit fournir sans délai à l'Assureur toutes les informations utiles et répondre aux demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- 6.25.4 Si le Titulaire de la Police ne respecte pas les obligations prévues par la présente police et s'il en résulte un dommage pour l'Assureur, celui-ci est en droit d'intenter une action contre le Titulaire de la Police à hauteur du préjudice subi. Si le Titulaire de la Police n'a pas rempli ses obligations pour un motif frauduleux, le recours de l'Assureur portera sur l'intégralité des sommes versées par ses soins au titre du sinistre, sans préjudice du droit de l'Assureur d'engager des poursuites pénales.
- 6.25.5 A partir du moment où la garantie de l'Assureur est due, et dans la mesure où on le lui demande, l'Assureur est tenu d'agir pour le compte de l'Assuré dans les limites de la garantie.
- 6.25.6 Au regard des intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'Assuré et de l'Assureur coïncident, ce dernier a le droit de faire valoir, à la place de l'Assuré, le sinistre du tiers. Il peut indemniser ce dernier si nécessaire.
- 6.25.7 Ces actions de l'Assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'Assuré et ne sauraient lui porter préjudice.
- 6.25.8 Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune confirmation de montant, aucun paiement effectué par le Titulaire de la Police ou l'Assuré sans l'autorisation écrite de l'Assureur n'engage ce dernier ou ne lui est opposable. Toute admission ou prise en charge par l'Assuré des frais de premier secours et de soins médicaux immédiats ne peut être considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

- 6.25.9 Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'Assureur dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'Assuré, ou, en cas de négligence, les dommages et intérêts dus. La même peine sera infligée à l'Assuré si, par négligence, il ne comparait pas ou ne se soumet pas à une enquête ordonnée par le tribunal.
- 6.25.10 Lorsque la procédure à l'encontre de l'Assuré est portée devant le tribunal correctionnel, l'Assureur peut être récusé par le tiers ou par l'Assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si la procédure était portée devant le tribunal civil. Toutefois, le tribunal correctionnel ne peut statuer sur les droits que l'Assureur pourrait faire valoir à l'encontre de l'Assuré ou du Titulaire de la Police. L'Assureur peut formuler un recours au nom de l'Assuré, y compris un pourvoi en cassation, si les intérêts criminels de l'Assuré ne sont plus en jeu. A défaut, elles ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de l'Assuré.
- 6.25.11 Les amendes, les transactions frauduleuses et les frais et dépenses liés aux poursuites pénales ne sont jamais pris en charge par l'Assureur.
- 6.25.12 L'Assureur indemniserà les dommages, intérêts, frais liés aux procédures civiles ainsi que les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts ; mais uniquement s'ils sont engagés avec son accord.
- 6.25.13 L'Assuré est tenu d'informer le Titulaire de la Police, s'il en fait la demande, de l'état d'avancement du règlement du sinistre.

## **6.26 Subrogation**

- 6.26.1 L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire à l'encontre des tiers responsables du dommage.
- 6.26.2 Si, du fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets au profit de l'Assureur, ce dernier pourra lui réclamer le remboursement de l'indemnité versée à hauteur du préjudice subi.
- 6.26.3 La subrogation ne peut porter préjudice à l'Assuré ou au bénéficiaire qui n'a reçu qu'une indemnisation partielle. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, à concurrence de ce qui reste dû, de préférence auprès de l'Assureur.

## **6.27 Protection des droits des Tiers**

- 6.27.1 Sauf exceptions mentionnées dans le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003, aucune nullité, exception, révocation découlant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être invoquée par l'Assureur à l'encontre du tiers.
- 6.27.2 L'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Titulaire de la Police et, le cas échéant, contre l'Assuré autre que le Titulaire de la Police, dans la mesure où il a été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance.
- 6.27.3 Toutefois, en cas de transfert de propriété du véhicule, le droit de recours n'est pas ouvert si le Titulaire de la Police a dûment notifié le transfert à l'Assureur.
- 6.27.4 L'expiration, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle qu'en soit la cause, ne sont opposables au tiers que 16 jours après la notification à l'autorité ou à la personne désignée par le Gouvernement.

## **6.28 Droit de recours**

- 6.28.1 En dehors des cas prévus aux présentes conditions d'assurance, l'Assureur dispose d'un droit de recours à l'encontre du Titulaire de la Police s'il est prouvé que le Conducteur :

- Boit des boissons alcoolisées en quantités telles que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 0,8 g par litre de sang et d'au moins 0,35 mg par litre d'air expiré ; ou
- A montré des signes d'ivresse ; ou
- A consommé des drogues, narcotiques ou hallucinogènes ; ou

- A refusé après l'accident de se soumettre à un examen ou à une prise de sang, ou l'a évité en s'éloignant du lieu de l'accident ; ou
- Si le Titulaire de la Police et/ou le Conducteur ont intentionnellement causé le sinistre ; ou
- Si la loi ou le contrat d'assurance vous autorise à refuser ou à réduire la couverture

6.28.2 Sauf disposition contraire de la loi ou du contrat d'assurance, le droit de recours de l'Assureur comprend à la fois l'indemnité prévue et les intérêts, mais également les frais d'actions civiles et les honoraires/dépenses d'avocats et d'experts qu'il a engagés.

### **6.29 Déclaration de sinistre du Conducteur**

6.29.1 En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, l'Assureur remet à l'Assuré, sous un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat, une attestation mentionnant soit l'absence de sinistre, soit le nombre et la date de survenance des sinistres pour lesquels l'Assureur a payé ou est tenu de payer.

6.29.2 L'attestation doit couvrir toute la période contractuelle et ne doit pas excéder 12 ans avant la date de notification de la résiliation.

### **6.30 Protection des Données / Enregistrement des Données Personnelles**

6.31 Lorsque l'Assureur collecte des données personnelles dans le cadre du présent contrat d'assurance, l'Assureur est qualifié de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679 (« RGPD »)). L'Assureur traite les données personnelles conformément à l'avis de protection des données dont une copie est jointe à la présente police. Une copie est également disponible sur <https://www.greenval-insurance.com/greenval-data-protection-notice>. L'avis de protection des données contient plus d'informations sur les données personnelles que l'Assureur peut utiliser, les fins auxquelles il peut le faire, avec qui les données peuvent être partagées, combien de temps les données sont stockées, ainsi que les droits liés et comment ceux-ci peuvent être exercés. Les questions relatives à la protection des données personnelles peuvent être transmises par courrier ou par e-mail à l'adresse suivante :

Greenval Insurance DAC  
The Anchorage, 27-29 Sir John Rogerson's quay  
Dublin 2 – Irlande  
[Privacy@greenval-insurance.ie](mailto:Privacy@greenval-insurance.ie)

6.32 L'Assureur est en droit de solliciter Arval Luxembourg, l'administrateur de Greenval Insurance DAC au Luxembourg ou le gestionnaire de sinistres Dekra Luxembourg afin d'échanger les données du Titulaire de Police dans le cadre d'une politique d'acceptation responsable, de la gestion des risques et de la lutte contre la fraude. Le site Web d'Arval au Luxembourg et une copie de son avis de protection des données sont accessibles via le lien suivant : [www.arval.lu](http://www.arval.lu).